

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

2008-195

Règlement numéro 2008-195 modifiant le règlement ~~97-03~~ portant sur l'établissement du versement d'une somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative des inscriptions au rôle d'évaluation foncière pour pourvoir à la révision des rôles de valeurs locatives.



**ATTENDU QUE** les articles 1 et 4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), prévoient que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau est un organisme municipal responsable de l'évaluation et qu'elle a compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien;

**ATTENDU QUE** l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

**ATTENDU QUE** selon l'article 135 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut déterminer l'endroit où le dépôt d'une demande de révision doit être effectué;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement 97-103 pour y inclure la révision des valeurs locatives;

**'ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné en application des dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. Chap. C- 27-1), le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté ayant transmis cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis a été pris en considération et dans le même délai, l'avis a été affiché au bureau de la municipalité régionale de comté;

**ATTENDU QU'** une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil 10 jours avant la session de son adoption et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurent Fortin et appuyé par madame la conseillère Suzanne Lamarche et unanimement résolu d'adopter le règlement 2008-195 modifiant le règlement 97-03 portant sur l'établissement du versement d'une somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative des inscriptions au rôle d'évaluation foncière pour pourvoir à la révision des rôles de valeurs locatives

Article 1.0 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2.0 Le premier paragraphe de l'article 2.0 du règlement 97-103 est modifiée en le remplaçant par le suivant :

"Toute demande de révision à l'égard des inscriptions aux rôles d'évaluation foncières et aux rôles de valeurs locatives doivent être faites par écrit sur le formulaire prescrit à cette fin et disponible au siège social de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau"

Article 3.0 Le deuxième paragraphe de l'article 2.0 du règlement 97-103 est modifiée en le remplaçant par le suivant :

"Toute demande doit en outre, lors de son dépôt, être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3.0 et 3.1. Cette somme n'est pas remboursable"

Article 4.0 Le règlement 97-103 est modifiée en y ajoutant l'article 3.1

Article 3.1 La somme à verser pour chaque unité d'évaluation en même temps que le dépôt d'une demande de révision administrative pour une valeur inscrite au rôle de valeur locative est établie selon les catégories suivantes :

Catégorie 1

Lorsque la demande porte sur la valeur du rôle locatif d'une unité d'évaluation dont la valeur f inscrite au rôle est inférieure à 10 000 \$ : 40 \$

Catégorie 2

Lorsque la demande porte sur la valeur du rôle locatif une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 10 001 \$ mais inférieure à 25 000 \$: 60 \$

Catégorie 3

Lorsque la demande porte sur la valeur du rôle locatif une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 25 001\$ mais inférieure à 50 000 \$: 75 \$

Catégorie 4

Lorsque la demande porte sur la valeur du rôle locatif une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 001 \$ mais inférieure à 100 000 \$: 150 \$

Catégorie 5

Lorsque la demande porte sur la valeur du rôle locatif une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 001 \$ mais inférieure à 200 000 \$: 300 \$

Catégorie 6

Lorsque la demande porte sur la valeur du rôle locatif une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 200 001 \$ mais inférieure à 500 000 \$: 500 \$

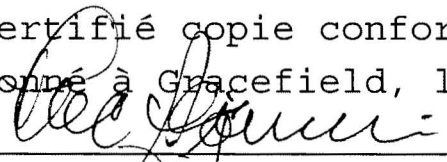
Catégorie 7

Lorsque la demande porte sur la valeur du rôle locatif une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 001 \$ : 1 000 \$

Article 5.0 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Certifié copie conforme à l'original

Donné à Gracefield, le 21 janvier 2009

  
Luc Séguin, greffier, MRCVG

**AVIS DE MOTION**

**: 31 JANVIER 2008 \***

**ADOPTION:**

**: 19 FÉVRIER 2008**

**AVIS DE PUBLICATION**

**: 19 FÉVRIER 2008**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**: 19 FÉVRIER 2008**

\* L'avis de motion ayant été donné par le greffier en application des dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. Chap. C- 27-1)

P:\DOCMRC\100\120\RÉGLEMENTS\2008\2008-195\2008-195.doc